

Arrêté de police des débits de boissons dans le département de la Somme du 04 avril 2025

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 332-1 à L. 334-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3322-9, L.3331-1, L.3331-2 , L.3332 et L.3353-3 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 314-1, D. 313-1, D. 313-2 et D. 314-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-8 et R. 8272-9 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements recevant du public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme :

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les débits de boissons à consommer sur place, situés dans le département de la Somme, ayant une activité permanente, recevant du public et dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique.
- Article 2 :** Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) sont soumis au code du tourisme susvisé ; ils ne sont donc pas concernés par les articles 3 à 10 du présent arrêté.
Leur heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin.
La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture. Les exploitants de ces établissements sont invités à informer la préfecture de leur heure de fermeture.
- Article 3 :** L'heure **d'ouverture** des établissements mentionnés à l'article 1^{er} est fixée à **5 heures du matin**.
- Article 4 :** L'heure de **fermeture** de ces établissements est fixée à **1 heure du matin** chaque jour de la semaine, du lundi au dimanche inclus, sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté
- Article 5 :** Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés, à titre exceptionnel, à rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin à l'occasion des fêtes suivantes :
- Saint-Patrick (nuit du 17 au 18 mars) ;
 - Fête de la musique ;
 - Fête Nationale (nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet) ;
 - Halloween (nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre) ;
 - Fête du Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier).
- Article 6 :** Les maires peuvent prescrire par arrêté municipal des mesures plus rigoureuses que celles énoncées aux articles 4 et 5.
- Article 7 :** Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté préfectoral, des dérogations préfectorales peuvent être accordées aux exploitants d'établissements du jeudi au samedi et veille de jours fériés, à titre personnel jusqu'à 2 heures du matin.
Au-delà de cette heure, aucun client ne doit être présent dans l'établissement qui doit être fermé de manière visible et non équivoque.
Les dérogations tiennent compte des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics. Elles sont précaires et révocables à tout moment si les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, ou si l'activité de l'établissement est à l'origine de troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.
Les établissements bénéficiant d'une dérogation à l'heure de fermeture tardive sont tenus de respecter une pause de 4 heures entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture.

Article 8 : Les dérogations cités à l'article 7 sont établies auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente.

La demande de dérogation est déposée au moins 1 mois avant la date d'effet souhaitée.

L'arrêté de dérogation est notifié au demandeur et une copie est remise aux forces de l'ordre et à la mairie concernée.

Pour les établissements disposant d'une dérogation préfectorale de fermeture tardive jusqu'à 2 heures du matin, une fermeture tardive jusqu'à 3 heures du matin est possible pour dix soirées dans l'année. L'annexe 1 de l'arrêté de police des débits de boissons dans le département de la Somme précise les dates de ces dix soirées.

Article 9 : Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté préfectoral, des dérogations municipales peuvent être accordées du lundi au dimanche jusqu'à 2h00 du matin aux établissements listés à l'article 1, après avis des forces de l'ordre, à raison de 5 fermetures tardives exceptionnelles par an et par établissement, et à l'occasion :

- des foires,
- des marchés,
- des manifestations occasionnelles,
- des retransmissions sportives,
- d'événements privés se déroulant au sein d'un établissement.

Ces dérogations municipales sont octroyées nominativement et ne peuvent en aucun cas revêtir un caractère général et permanent.

La mairie notifie au bénéficiaire la décision de dérogation et en remet impérativement une copie aux forces de l'ordre et à la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente.

Article 10: Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions dans les conditions prévues par le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme est abrogé.

Article 12 : Le préfet de la Somme, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe 1 : Dates de fermetures tardives exceptionnelles à 3 heures du matin accordées pour l'année 2025 pour les établissements disposant d'une dérogation préfectorale prévue à l'article 7 de l'arrêté de police des débits de boissons dans le département de la Somme :

Soirée du vendredi 11 avril au samedi 12 avril (3h)
Soirée du vendredi 16 mai au samedi 17 mai (3h)
Soirée du samedi 14 juin au dimanche 15 juin (3h)
Soirée du vendredi 29 août au samedi 30 août (3h)
Soirée du vendredi 5 septembre au samedi 6 septembre (3h)
Soirée du samedi 27 septembre au dimanche 28 septembre (3h)
Soirée du vendredi 10 octobre au samedi 11 octobre (3h)
Soirée du samedi 25 octobre au dimanche 26 octobre (3h)
Soirée du vendredi 7 novembre au samedi 8 novembre (3h)
Soirée du vendredi 12 décembre au samedi 13 décembre (3h)